

**SDI 23/1187 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA COUR DE L'IMMEUBLE SIS
10 MONTÉE DES ACCOULES - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les constats du 13 décembre 2023 et du 3 janvier 2024 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 10 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0241, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 36 centiares,

Considérant l'immeuble mitoyen sis 3 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0283, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 58 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 13 décembre 2023 et du 3 janvier 2024, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 10 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE et 3 rue du Poirier – 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

10 montée des Accoules dans la cour arrière :

- Présence de pergola en acier et verre dégradée et sous-dimensionnée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- suite à l'effondrement du bâtiment dans la cour, maçonneries et garde-corps instables en têtes de mur de façade et de clôture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

3 rue du Poirier

- Présence d'éléments instables en toiture (tuiles de bord, souches de cheminées, etc) avec risque imminent de chute de matériaux en contrebas,
- État très dégradé de la charpente, traces d'infiltrations en mur pignon et rampant de toit, et appui précaire de la panne en noue avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 10 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE et 3 rue du Poirier – 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles avoisinants, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité dans la cour arrière de l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 10 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0241, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 36 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED], ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent et compte tenu des risques constatés, la cour arrière de l'immeuble sis 10 montée des Accoules – 13002 MARSEILLE 2EME, doit être interdite à toute occupation et utilisation.

Article 2

L'accès à la cour arrière interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les parties de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

15/07/24


